

AUTRES AMENDEMENTS À LA LOI DES SUBVENTIONS
AUX MUNICIPALITÉS

1. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

- a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,
- b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et
- c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit :

- a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et
- b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

- a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,
- b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou
- c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il poser des questions sur cet aspect du bill en particulier?